



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 JUIN 2013

L'an deux mille treize, le lundi vingt-quatre juin, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Paul KERDRAON, maire.

Étaient présents :

M. KERDRAON Paul
M. ROUAULT Philippe
M^{me} DANSET Agnès
M^{me} SIMONESSA Ingrid
M. DEPOUEZ Hervé
M^{me} LANGÉ Jacqueline
M. AUBERT Jacques
M^{me} GUÉRIN Gaëlle
M. LEFEUVRE Jean-Paul
M. GARNIER Michel
M. FOLSCHWEILLER Jacques
M^{me} SAUVÉE Annie
M^{me} RIVOAL Gwénola,
M. BOUFFORT Bertrand
M^{me} CABANIS Florence, à partir de 21h25
M^{me} LEFEBVRE-BERTIN Nathalie
M^{me} COUMAU-PUYAU Edwige, à partir de 20h50
M^{me} LE GALL Josette
M^{me} CHEVALIER Gwénaëlle
M. CHAIZE Alain
M. GAISLIN Hugues
M. CAILLARD Johann
M^{me} SINQUIN Catherine
M^{me} BETEILLE Nelly
M. DESMOULIN Gil
M. LE FUR Loïc
M. MOKHTARI Mustapha
M^{me} BONNARD Corinne

Date de convocation : 18.06.13

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents à l'ouverture de la séance : 26

Quorum réuni

Étaient excusés :

M. CHUBERRE Jean-Pierre.
M^{me} CABANIS Florence qui a donné pouvoir à M^{me} COUMAU-PUYAU Edwige, jusqu'à 21h25.
M^{me} COUMAU-PUYAU Edwige, jusqu'à 20h50.

Secrétaire de séance :

M. DEPOUEZ Hervé

N°35/01 – 24 juin 2013

**Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du
6 mai 2013**

Secrétaire de séance : Madame Gaëlle GUÉRIN

VOTE : à l'unanimité

N°35/02 – 24 juin 2013

Délégation de service public – gestion déléguée du Ponant : présentation du rapport d'activité de l'exercice 2012

Le rapporteur,

☞ rappelle que le conseil municipal a confié la gestion et l'exploitation du Ponant à CITEDIA dans le cadre d'une délégation de service public (5 ans), dont le terme arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Ce rapport, annexé à la présente, comprend, conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, l'analyse de la qualité du service et les comptes de l'exercice considéré.

☞ présente aux membres du conseil municipal le rapport de CITEDIA sur la gestion et l'exploitation du Ponant pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Vu l'examen de ce dossier par la commission mixte « vie culturelle » et « vie associative », du 13 juin 2013 ;

le conseil municipal,

PREND ACTE :

du rapport qui lui a été présenté.

Le Ponant : tarifs applicables à compter du 1er janvier 2014

Le rapporteur,

➤ la commission mixte « vie culturelle » et « vie associative », qui s'est réunie le jeudi 13 juin dernier, propose de retenir les tarifs de location du Ponant, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

	Associations Pacéennes TTC		Particuliers Pacé TTC	PACÉ Secteur économique HT		HORS PACÉ Secteur économique et autres HT ²	
	½ journée ¹	Journée ¹	Journée	Journée (10 h)	½ journée (5h) ou journée (10h) pour montage ou démontage	Journée (10h)	½ journée (5h) ou Journée (10 h) supplémentaire
Salle de spectacles Grande version. en gradins	325 €	580 €	590 €	960 €	685 €	1 075 €	765 €
Salle de spectacles configuration intermédiaire De 271 à 400 pl.	325 €	580 €	515 €	840 €	585 €	945 €	675 €
Salle de spectacles Petite version 270 pl. en gradins	325 €	580 €	460 €	720 €	490 €	810 €	575 €
Salle Hermine	Gratuit	Gratuit	J : 305 € ½ J : 220 €	355 €	255 €	410 €	290 €
Salle arrière des gradins	165 €	245 €		355 €	255 €	410 €	290 €
Office Traiteur	30 €	30 €	130 €	130 €	130 €	130 €	130 €
Salle de spectacles + Hermine + Office traiteur	325 €	580 €	910 €	1 345 €	1 015 €	1 470 €	1 020 €
Heure suppl. pour la grande salle HT (hors spectacle)	-	-	200 €				
Forfait vaisselle TTC	55 €						
Caution TTC	500 €						
Arrhes	35%						

¹ 1^{ère} utilisation gratuite de plein droit

² En l'absence d'assujettissement à la TVA, les tarifs s'entendent TTC

N.B. : en dehors de la 1^{ère} utilisation, la gratuité de la location devra être expressément établie dans le cadre d'une convention particulière

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

les tarifs fixés ci-dessus, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Autorise :

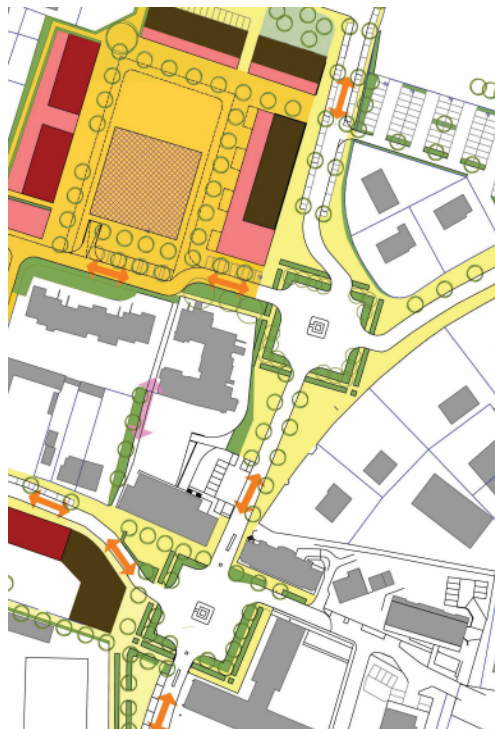
le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Prise en considération du projet de réalisation d'une nouvelle place à l'angle du boulevard du Duc Jean V et du boulevard Dumaine de la Jossierie : création d'un périmètre de sursis à statuer

Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal que par délibération n°23/03 du 03 octobre 2011, il a approuvé le scénario B de l'étude urbaine du centre bourg, qui repose sur l'organisation de 3 pôles : la place Saint Melaine, le secteur de la mairie et la future place An Diskuiz. Par ailleurs, le schéma d'aménagement urbain pré-opérationnel de secteur qui a été élaboré comprend la création d'une place au carrefour des boulevards du Duc Jean V et Dumaine de la Jossierie.



☞ rappelle au conseil municipal que la réalisation de cette place permettra la création d'une nouvelle voie qui desservira le secteur d'An Diskuiz et le centre bourg (nouvelle entrée du centre de Pacé).

Pour insérer cette nouvelle place, qui sera de caractéristiques voisines à celle du Carré Dumaine, il sera indispensable d'étudier attentivement toutes les demandes d'accès supplémentaires à ceux existants dans la mesure où l'implantation de l'axe de giration est déterminée par la configuration des lieux.

Ainsi, et en l'attente de la réalisation de cette place et de l'élaboration du dossier technique de cet ouvrage, il apparaît opportun de « prendre en considération » ce projet d'infrastructure lié à l'aménagement du centre bourg, au sens du Code de l'urbanisme (articles L. 111-7 et suivants), afin que le maire de Pacé soit en mesure, le cas échéant, de surseoir à l'octroi de toutes autorisations relatives à l'application du droit des sols sur les parcelles susmentionnées, dans le cas où elles seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet de voirie.

La validité d'un sursis à statuer est de 2 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de prendre en considération, au sens de l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme, le projet de création d'une place au carrefour du boulevard du Duc Jean V et du boulevard Dumaine de la Jossierie, lié à l'aménagement du centre bourg. Les parcelles concernées par cette «prise en considération» étant sises sur la commune de Pacé et cadastrées sous les numéros AT 81, 82, 83 et BI 2, 3, 8.

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Travaux de voirie – programme 2013-2017 : approbation du dossier de consultation des entreprises (D.C.E.)

Le rapporteur,

☞ informe qu'une consultation, sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 du Code des marchés publics, va être lancée concernant les travaux de voirie – programme 2013 - 2017.

L'opération est décomposée en deux lots, à savoir :

- Lot n°1 - Revêtements de voirie en enrobé et aménagements divers,
- Lot n°2 - Revêtements de voirie en émulsion et bicouches.

La durée des marchés est de quatre ans.

Les marchés feront l'objet de bons de commande, conformément à l'article 77 du Code des marchés publics, conformément aux montants ci-dessous :

- Lot n°1 – Revêtements de voirie en enrobé et aménagements divers :
 - ↳ minimum : 50 000,00 € HT annuel, soit 200 000,00 € HT pour la durée de quatre ans,
 - ↳ maximum : 300 000,00 € HT annuel, soit 1 200 000,00 € HT pour la durée de quatre ans.
- Lot n°2 - Revêtements de voirie en émulsion et bicouches :
 - ↳ minimum annuel : 50 000,00 € HT, soit 200 000,00 € HT pour la durée de quatre ans,
 - ↳ maximum annuel : 125 000,00 € HT, soit 500 000,00 € HT pour la durée de quatre ans.

Soit un montant maximal de 1 700 000,00 € HT pour une durée de quatre années.

☞ soumet à l'approbation du conseil municipal le dossier de consultation des entreprises relatif aux travaux d'entretien, d'amélioration et de réparation de la voirie.

Considérant l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 6 juin 2013,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

le dossier de consultation des entreprises ;

PROCÈDE :

au lancement de la consultation des entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

CHARGE :

la commission d'appel d'offres d'examiner les offres, d'éliminer les offres non conformes et de désigner les entreprises retenues ;

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cet appel d'offres et notamment les marchés.

VOTE : à l'unanimité

Réhabilitation du réseau d'eaux usées boulevard Nominoë : approbation du dossier de consultation des entreprises (DCE) et demande de subvention

Le rapporteur,

➤ rappelle qu'une étude diagnostic des réseaux d'eaux usées réalisées en 2003-2004, complétée en 2008 par une campagne d'inspections télévisées et de visites domiciliaires, a montré la nécessité d'optimiser le fonctionnement du réseau sur plusieurs voies communales et en particulier sur le réseau d'eaux usées du boulevard Nominoë. L'état de celui-ci (présence de racines, casses, perforations, décalage, joints rompus, infiltrations, etc...), entraîne le transfert d'un volume important (60 m³ / j) d'eaux claires dans le réseau d'eaux usées ;

➤ informe qu'une consultation, sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles 33,57 à 59 du Code des marchés publics, va être lancée concernant ces travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées boulevard Nominoë ;

L'opération est décomposée en deux lots, à savoir :

- Lot n°1 : Travaux
- Lot n°2 : Contrôles

➤ soumet à l'approbation du conseil municipal le dossier de consultation des entreprises relatif à ces travaux.

➤ informe que ce dossier de consultation des entreprises, élaboré par le cabinet Bourgois est composé des éléments suivants :

- Règlement de la consultation (R.C.) ;
- Acte d'engagement (A.E.) ;
- Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- Détail du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Cahier des plans.

Le montant estimatif des travaux au stade du D.C.E. est décomposé de la manière suivante :

Lot n°1 :	220 620,00 € HT
Lot n°2 :	9 170,00 € HT
Soit :	229 790,00 € HT

➤ informe que ce projet peut, notamment, bénéficier d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) à hauteur de 35% des dépenses hors taxes, pour le financement de cette opération. D'autres sources de financement seront également recherchées.

Il est proposé que cette opération puisse être financée de la manière suivante :

- Part communale : 149 363,50 € HT
- Subvention AELB : 80 426,50 € HT
- Soit : 229 790,00 € HT**

Le financement de la TVA étant assuré par autofinancement.

Considérant l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 6 juin 2013 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

le dossier de consultation des entreprises ;

PROCÈDE :

au lancement de la consultation des entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

CHARGE :

la commission d'appel d'offres d'examiner les offres, d'éliminer les offres non conformes et de désigner les entreprises retenues ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces consécutives à cet appel d'offres et notamment les marchés ;

AUTORISE :

le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et à rechercher d'autres sources de financement.

VOTE : à l'unanimité

Foncier : échange sans soulte sur le site de l'ancienne Résidence du Parc - commune de Pacé / SA HLM Les Foyers

Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal que, dans le cadre du projet d'aménagement et d'extension de la résidence du Parc, celui-ci a délibéré le 10 décembre dernier afin d'autoriser la cession pour partie de la parcelle BB n°62 (122 m²) et l'acquisition d'une partie de la parcelle BB n°63 (34 m²), au prix de 44 € le m².

☞ propose au conseil municipal, compte tenu du programme social et des travaux réalisés par ladite société, de procéder à un échange foncier sans soulte entre la commune et la SA HLM Les Foyers. Un seul acte notarié sera nécessaire.

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au déclassement de ces espaces communs communaux ;

considérant l'avis favorable émis par la commission « urbanisme et développement durable » lors de sa réunion du 23 mai 2013 ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu le code de la voirie routière, notamment les articles L141-3 à L141-6 et R141-4 à R141-10 ;

vu la délibération n° n° 29/14 de mise à l'enquête publique préalable au déclassement de portions d'espaces communs en vue d'aliénation dans le cadre du projet d'aménagement et d'extension de la résidence du Parc, du conseil municipal de Pacé en date du 25 juin 2012 ;

vu le rapport du commissaire enquêteur du 22 octobre 2012 ;

vu la délibération n° 31/28 du conseil municipal, en date du 10 décembre 2012, portant déclassement de portions d'espaces communs sur le site de l'ancienne résidence du Parc ;

vu la délibération n° 31/29 du conseil municipal, en date du 10 décembre 2012, portant cession et acquisition foncières sur le site de l'ancienne résidence du Parc ;

☞ propose au conseil municipal :

- d'annuler la délibération n°31/29 du 10 décembre 2012 portant cession acquisition foncières sur le site de l'ancienne Résidence du Parc : commune de Pacé/SA HLM Les Foyers et de la remplacer par la présente délibération
- de procéder à un échange foncier sans soulte des parcelles BB n°62 et BB n°63 pour partie :

N° de parcelle	surface	nature de la parcelle	propriétaire actuel	nouveau propriétaire
BB n°62	122 m ²	espaces communs	Commune	SA HLM Les Foyers
BB n°63	34 m ²	espaces communs	SA HLM Les Foyers	Commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'annuler la délibération n°31/29 du 10 décembre 2012 portant cession et acquisition foncières sur le site de l'ancienne Résidence du Parc : commune de Pacé/SA HLM Les Foyers et de la remplacer par la présente délibération.

- de procéder à un échange foncier sans soulte des parcelles BB n°62 et BB n°63 pour partie :

N° de parcelle	surface	nature de la parcelle	propriétaire actuel	nouveau propriétaire
BB n°62	122 m ²	espaces communs	Commune	SA HLM Les Foyers
BB n°63	34 m ²	espaces communs	SA HLM Les Foyers	Commune

DÉSIGNE :

l'office notarial de Pacé pour établir les actes à intervenir. Les frais d'actes notariés, de géomètre et d'enquête publique seront à la charge de la SA HLM Les Foyers ;

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Adhésion au dispositif « Sortir » et approbation de la convention à intervenir entre la commune de Pacé et l'APRAS

Le rapporteur,

☞ informe les membres du conseil municipal que le dispositif « Sortir », porté par Rennes Métropole et l'APRAS (Association pour la Promotion de l'action et de l'Animation Sociale) a pour but de développer l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs. L'APRAS intervient pour le compte de Rennes Métropole et a la charge de l'animation et la coordination du dispositif.

☞ donne connaissance de la convention à intervenir entre la commune de Pacé et l'APRAS.

L'adhésion de la commune de Pacé à ce dispositif permettra aux habitants, sous conditions de ressources, d'obtenir des tarifs réduits pour des sorties ponctuelles (piscine, cinéma, spectacles...), et une aide financière, en adéquation avec les ressources, pour des adhésions à des activités régulières auprès des associations sportives, culturelles et de loisirs.

La prise en charge pour les activités régulières se situe à hauteur de 50 % ou 70 % du montant annuel du coût de l'activité, plafonné à 150 €. Cette disposition s'adresse aussi bien aux enfants qu'aux adultes. Sur la commune de Pacé, l'APRAS a estimé le nombre de bénéficiaires potentiels à 360 personnes. La carte est utilisable dans tous les organismes de l'agglomération ayant signé une convention avec l'APRAS.

Les associations intéressées devront signer une convention avec l'APRAS.

Ce dispositif a fait l'objet d'une présentation :

- en commission action sociale le 30 novembre 2011 par Madame VALET de l'APRAS,
- en commission action sociale le 29 mai 2012,
- aux associations le 23 mai 2013,
- en commission action sociale pour validation le 28 mai 2013.

☞ indique que la gestion du dispositif sera assurée par le CCAS qui supportera également le paiement de l'adhésion annuelle. Il s'agira pour le CCAS d'instruire les dossiers des demandes de cartes. Un logiciel spécifique sera mis à sa disposition par l'APRAS.

Un fonds sera constitué au sein de l'APRAS pour alimenter cette expérimentation. Ce fonds, concernant la ville de PACE, est abondé à hauteur de 80 % par le CCAS, soit 3 375,46 €, et 20% par Rennes Métropole, soit 843,87 €, pour un total de 4 219.33 €.

Considérant l'avis favorable émis par la commission « action sociale », lors de sa réunion du 28 mai 2013 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'adhérer au dispositif « Sortir » ;

APPROUVE :

la convention à intervenir entre la commune de Pacé et l'APRAS ;

AUTORISE :

Le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Personnel : création d'un emploi de chargé(e) de mission « affaires culturelles »

Le rapporteur,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 1^{er} alinéa,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°26/11 du 18 mai 2004,

☞ indique que, la ville de Pacé souhaite développer sa politique culturelle. Afin de concevoir et de mettre en œuvre cette politique, il est proposé de créer un poste de chargé(e) de mission « affaires culturelles ».

A ce titre, la personne recrutée sera chargée :

- de l'assistance des élus dans la définition et la mise en œuvre de la politique culturelle ;
- de la coordination des actions de la médiathèque ;
- du développement et animation des partenariats ;
- de la mise en place d'outils informatiques liés à la programmation et à la diffusion culturelle.

Compte tenu de la spécificité des missions, des connaissances et de l'expérience requise pour occuper ces fonctions, il est proposé de créer cet emploi sur la base de l'article 3-3 1^{er} alinéa de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, qui autorise les collectivités locales à recourir à des agents non titulaires lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ainsi, ce poste en contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans, sera pourvu par un agent non titulaire, à temps complet, qui devra justifier :

- d'une bonne connaissance de l'environnement territorial et de l'organisation d'une collectivité territoriale ;
- d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine culturel et de la coordination d'actions dans ce domaine ;
- de capacités d'animation culturelle, de montage de projets, de diagnostic et de synthèse ;
- de qualités relationnelles et managériales reconnues ;
- d'un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur (niveau bac + 3).

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, sur la base d'un emploi de catégorie A. Le régime indemnitaire correspondra au régime indemnitaire versé au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

de la création d'un emploi de chargé(e) de mission concernant les affaires culturelles, telles que définies ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2013,

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Personnel : rémunération des pigistes

Le rapporteur,

☞ indique que, suite à la réorganisation du service « vie scolaire et jeunesse » et du service « communication », il est nécessaire de faire appel à des pigistes. Ces pigistes seront engagés pour la rédaction d'articles et la prise de photographies afin de couvrir les événements et manifestations se déroulant sur la commune de Pacé.

Compte tenu de leur situation professionnelle, il convient de fixer leur rémunération établie sur la base d'un « feuillet ». Le feuillet est l'unité de paiement permettant de donner une indication de longueur au pigiste pour l'écriture de son article. Un feuillet représente 1500 signes.

Il est proposé, à compter du 1^{er} juillet 2013, la grille des tarifs de rémunération des pigistes suivante :

- le feuillet : 82,00 € brut (montant conforme au tarif pratiqué à Rennes Métropole) ;
- le demi feuillet : 41,00€ brut ;
- photo à l'unité : 80,00 € brut ;
- 1 feuillet + 1 photo (jusqu'à 4 photos) : 122,00 € brut ;
- forfait photos (jusqu'à 4 photos) : 122,00 € brut ;
- Petit reportage (à partir de 5 photos et jusqu'à 14 photos) : 150,00 € brut ;
- 1 feuillet + 4 photos : 204,00 € brut,
- Photo de couverture : 220,00 € brut,
- Reportage à la journée (15 photos minimum) : 350,00 brut.

Les congés payés correspondant à 10% de la rémunération sont inclus dans ces tarifs et l'évolution de ces tarifs est indexée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Les tarifs afférents à la rédaction des articles s'entendent toute cession de droits sur l'ensemble des supports d'information et de communication, internes et externes (notamment sur le site internet) de la Ville de Pacé, et ce pour toute la durée prévue aux articles L123-1 et suivants Code de la propriété intellectuelle.

Les tarifs afférents à la photographie s'entendent toute cession de droits sur l'ensemble des supports d'information et de communication, internes et externes (notamment sur le site internet) de la Ville de Pacé, et ce pour une durée de 3 ans, conformément aux articles L 123-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Toute éventuelle réutilisation de la production du pigiste (articles et/ou photos) devra faire l'objet d'une autorisation au préalable de la part de la collectivité.

Considérant l'avis favorable émis par la commission « vie culturelle », lors de sa réunion du 5 juin 2013,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

la grille des tarifs de rémunération des pigistes présentée ci-dessus, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2013,

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Pour : 23 ; contre : 5

Vente au public des documents retirés des collections de la médiathèque : organisation et tarifs

Le rapporteur,

☞ rappelle que les bibliothèques, afin de garantir en permanence une offre et un service de qualité à leur public, sont amenées à retirer périodiquement ce qui peut nuire à la bonne apparence, à l'actualité et à la pertinence des collections présentées, dans le but de répondre aux besoins sans cesse renouvelés du public.

Il s'agit de retirer des collections, les documents :

- détériorés, abîmés et peu présentables,
- obsolètes et dont les informations sont dépassées,
- redondants (plusieurs exemplaires),
- qui ont fait l'objet d'une réédition,
- devenus inadéquats aux besoins des utilisateurs (taux de rotation très faible).

Cette opération, dénommée le "désherbage", consiste :

- soit à détruire physiquement les documents (envoi au "pilon") si leur état ou leur obsolescence le justifie ;
- soit à retirer des documents des collections, en raison de leur redondance et de leur réédition. Dans ce second cas, les documents "désherbés" peuvent être donnés à des organismes à vocation sociale ou humanitaire ou proposés à la vente. Ne sont pas concernés par ces dons ou ventes, les documents sélectionnés en "fonds de recours", conservés en magasin, figurant au catalogue public et qui peuvent être empruntés par les usagers.

Les collections des bibliothèques appartiennent au domaine public et sont soumises à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la désélection, la désaffectation et l'inaliénabilité. En vertu des dispositions de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques *"un bien d'une personne publique (...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement"*. Pour procéder au déclassement, la bibliothèque établit une liste des ouvrages retirés des collections.

☞ informe que compte tenu du succès de l'opération en 2010, 2011 et 2012, la commune envisage de procéder à nouveau, à l'occasion de la braderie de la Foucherais, à une vente de documents (livres, revues et CD).

Il s'agit pour la médiathèque de :

- permettre au public d'acquérir à bas prix des documents destinés au pilon ;
- créer un événement autour de la bibliothèque par le biais d'une opération de communication, avec pour objectif de resserrer les liens avec les publics fréquentant la médiathèque et de toucher de nouveaux publics ;

Cette manifestation se déroulera le dimanche 13 octobre 2013 dans le cadre de la braderie de la Foucherais, et se tiendra dans l'ancien restaurant scolaire.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- 1 € pour 2 livres enfants (albums ou romans),
- 1 € pour les livres adultes (romans, documentaires ou BD),
- 1 € pour 10 revues,
- 1 € pour 2 CD,
- 2 € pour les livres avec photos.

Considérant l'avis favorable émis par la commission « vie culturelle », lors de sa réunion du 5 juin 2013,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

le conseil municipal après en avoir délibéré,

PROCÈDE :

au déclassement des documents désherbés,

DÉCIDE :

leur mise en vente lors de la braderie de la Foucherais aux tarifs précisés ci-dessus,

AUTORISE :

le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Vente au public de mobiliers : organisation et tarifs

Le rapporteur,

☞ rappelle que la commune est amenée à renouveler périodiquement le mobilier dans les bâtiments communaux.

Ces mobiliers appartiennent au domaine public et sont soumis à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la désélection, la désaffectation et l'inaliénabilité. En vertu des dispositions de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques "*un bien d'une personne publique (...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement*". Pour procéder au déclassement, les services communaux établissent une liste des mobiliers retirés du patrimoine.

☞ informe que la commune envisage, comme en 2011, d'organiser à l'occasion de la braderie de la Foucherais une vente de mobiliers (chaises, tables, bureaux, armoires...).

Cette manifestation se déroulera le dimanche 13 octobre 2013 dans le cadre de la braderie de la Foucherais, et se tiendra dans l'ancien restaurant scolaire.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- ✓ 2 € pour les bacs de rangement,
- ✓ 5 € pour les chaises,
- ✓ 5 € pour le fauteuil de bureau,
- ✓ 7 € pour les meubles de rangement avec étagères bois,
- ✓ 10 € pour les armoires,
- ✓ 10 € pour les bureaux,
- ✓ 10 € pour les tables,
- ✓ 25 € pour les plans de travail inox avec évier,
- ✓ 25 € pour les grands tableaux en ardoise sur pieds.

Considérant l'avis favorable émis favorable par la commission des « affaires scolaires et de la jeunesse » lors de sa réunion du 6 juin 2013,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

le conseil municipal après en avoir délibéré,

PROCÈDE :

au déclassement du mobilier mis en vente,

DÉCIDE :

leur mise en vente lors de la braderie de la Foucherais aux tarifs précisés ci-dessus,

AUTORISE :

le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Examen des charges transférées consécutives à l'adhésion de la commune de Laillé à la communauté de Rennes Métropole : avis du conseil municipal

Le rapporteur,

Vu l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 183-I-1° de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'article 1616 nonies C IV et V B du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant adhésion de la commune de Laillé à la communauté d'Agglomération de Rennes Métropole,

La Loi du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales a prévu l'établissement d'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) visant à l'achèvement et à la rationalisation de la carte de l'intercommunalité.

Dans le cadre du SDCI pour l'Ille-et-Vilaine arrêté par Monsieur le Préfet, la commune de Laillé a quitté la Communauté de communes de l'ACSOR (Association des Communes du Sud Ouest de Rennes) pour rejoindre la Communauté d'Agglomération de Rennes Métropole. Cette adhésion à Rennes Métropole a pris effet au 1^{er} juillet 2012, suite à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012.

Suite à cette adhésion, il convient de déterminer le montant de l'Attribution de Compensation (AC) que la Communauté d'Agglomération Rennes Métropole versera à la commune de Laillé à compter de 2013.

L'article 1609 C V du Code Général des Impôts (CGI) dispose que, dans le cadre de l'adhésion individuelle d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, l'Attribution de Compensation (AC) versée est égale, pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un autre EPCI à fiscalité propre, à l'AC que versait cet EPCI l'année précédant celle où l'adhésion a produit pour la première fois son effet au plan fiscal. Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette AC est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions habituelles d'examen de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT s'est donc réunie le 22 mai 2013 et a procédé à l'examen des charges transférées à Rennes Métropole ainsi qu'à la restitution de compétences à la commune de Laillé suite à son départ de l'ACSOR et à son adhésion à Rennes Métropole.

Pour cela, outre l'article 1609 nonies C du CGI, la CLECT a également fait application des principes qui avaient été définis dans la délibération n°C12.481 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2012 relative aux principes et dispositifs de calcul de l'Attribution de Compensation (AC) et de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pour les communes entrantes appartenant précédemment à un EPCI ainsi que la délibération n°C12.482 du même Conseil qui fait application de ces principes pour la commune de Laillé.

Pour rappel, il avait été convenu, dans ces délibérations, pour l'AC des communes entrantes et appartenant précédemment à un EPCI :

- d'asseoir le dispositif sur des principes de garantie de neutralité financière du changement d'EPCI d'appartenance et de facilitation des conditions de sortie des communes appartenant à un EPCI ;
- de définir par suite les modalités de calcul de leur AC comme suit :

◆ **à titre pérenne**, le montant de l'AC sera constitué du montant de l'AC qu'elles percevaient de leur EPCI d'appartenance initiale l'année précédant leur adhésion à Rennes Métropole et éventuellement d'un montant correspondant aux charges récurrentes nouvelles et obligatoires qu'elles devront prendre en compte du fait de la reprise de la charge assumée précédemment et de l'absence de compétence idoine de Rennes Métropole ;

◆ **à titre temporaire et exceptionnel**, le montant de l'AC définie ci-avant pourra être augmenté d'une fraction destinée à leur permettre de mieux supporter les conséquences financières de sortie de leur EPCI d'appartenance initiale. Impérativement limitée dans le temps, les montant et durée de versement de cette fraction seront déterminés à partir d'un bilan financier réalisé dans les conditions décrites ci-dessus et soumises à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Aussi, en application de ces principes, la CLECT a défini le montant de l'AC qui sera à verser à la commune de Laillé **à titre pérenne** à compter de 2013 comme suit :

- Montant d'AC perçu par la commune de Laillé de la part de l'ACSOR : 25 623 €,
- Montant net des charges transférées de l'ACSOR à Laillé et venant majorer le montant de l'AC (cas de restitution de compétences à la commune) : 142 812 €,
- Montant net des charges transférées de la commune de Laillé à Rennes Métropole venant minorer le montant de l'AC : 63 332 €.

Soit un montant d'AC définitif de 105 103 €.

Par ailleurs, la CLECT a défini le montant de l'AC de la commune de Laillé **à titre temporaire et exceptionnel** :

Suivant l'objectif de permettre aux communes entrantes de mieux supporter les conséquences financières de sortie de leur EPCI d'appartenance initiale, il s'agit, dans le cas de la commune de Laillé, de compenser les 6/12^{ème} de DSC que l'ACSOR n'a pas versée à Laillé de juillet à décembre 2012 du fait de son adhésion à Rennes Métropole au 1^{er} juillet 2012, soit un montant de 166 497 €.

Ce dernier montant sera versé à la commune de Laillé à titre exceptionnel et uniquement sur l'exercice 2013.

La CLECT ayant rendu ses conclusions sur la nature et le montant des charges transférées consécutivement à l'adhésion de la commune de Laillé à Rennes Métropole, il est demandé à chaque conseil municipal des communes membres de la communauté d'agglomération de se prononcer sur ce rapport de la CLECT. Le montant de l'AC, versé à Laillé, ne deviendra définitif que lorsqu'il aura été approuvé par les conseils municipaux des communes dans les conditions de majorité qualifiée indiquées au II de l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ÉMET :

un avis favorable sur le rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion du 22 mai 2013 ;

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Modifications statutaires suite à l'extension du périmètre de Rennes Métropole aux communes de Langan, Romillé, la Chapelle-Chaussée, Miniac-sous-Bécherel et Bécherel : avis du conseil municipal sur la composition du conseil communautaire de Rennes Métropole du 1er janvier 2014 jusqu'à la fin du mandat en cours

Le rapporteur,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60, 61 et 83 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210- 1-1 et L. 5211-6-1 du CGCT ;

Vu la délibération n° C 10.104 du 29 avril 2010 portant Débat et orientations sur la Réforme de l'intercommunalité ayant acté le principe d'un nécessaire élargissement du périmètre Rennes Métropole ;

Vu la délibération n° C 11.232 du 7 juillet 2011 donnant un avis défavorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale transmis par le Préfet et un avis favorable aux communes ayant manifesté leur souhait d'adhérer à Rennes Métropole et notamment la Commune de Laillé ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du 23 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI) et notamment ses préconisations n°14 et 19 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du 1^{er} février 2012 notifié le 6 février 2012 portant projet d'extension de périmètre de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole à Laillé ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du 20 septembre 2012 notifié le 21 septembre portant projet d'extension de périmètre de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole aux communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous-Bécherel et Bécherel ;

Vu la délibération n° C 12.433 du 22 novembre 2012 portant avis favorable à l'extension territoriale de Rennes Métropole aux communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous-Bécherel et Bécherel ;

Vu les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Rennes Métropole arrêtés le 30 mai 2012 par le représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la délibération n° C 13. 190 du 30 mai 2013 fixant la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au prochain mandat communautaire suite à l'extension territoriale de Rennes Métropole aux communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous-Bécherel et Bécherel ;

Vu le courrier du préfet du 4 avril 2013 relatif à la composition du Conseil communautaire dans la perspective de l'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de Rennes Métropole en date du 13 juin 2013 portant notification au maire de chaque commune membre et entrante de la Communauté d'agglomération de la délibération n° C. 13. 190 susvisée.

La Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) a fixé les règles et procédures d'achèvement et de rationalisation de la carte de l'intercommunalité.

Dans chaque département, le Préfet établit un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

Après plusieurs mois de débats des élus communaux et intercommunaux sur le premier projet de Schéma présenté à la Commission départementale de coopération intercommunale le 28 avril 2011, un SDCI amendé a été adopté par arrêté préfectoral du 23 décembre 2011.

L'article 60 II de la Loi de décembre 2010 prévoit que, dès la publication du SDCI, la modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale est prononcée par arrêté du Préfet qui pilote, dès lors, l'ensemble du processus de mise en œuvre des différentes préconisations.

Dans le cadre de cette procédure, a été enclenchée, dès le 1^{er} février 2012, la préconisation n°14 du SDCI d'Ille-et-Vilaine, qui a permis l'extension du périmètre de Rennes Métropole à la commune de Laillé le 1^{er} juillet 2012.

Dans la poursuite de ce processus d'extension du périmètre de Rennes Métropole, la préconisation n°19 du SDCI d'Ille-et-Vilaine prévoit la dissolution de la Communauté de communes du Pays de Bécherel ainsi que l'adhésion des communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous Bécherel et Bécherel à la Communauté d'agglomération Rennes Métropole au plus tard le 1^{er} juin 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Par délibération n° C 12.433 du 22 novembre 2012, le Conseil communautaire a donné un avis favorable au projet de périmètre arrêté par le préfet le 20 septembre 2012 proposant l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération aux communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous Bécherel et Bécherel.

L'arrêté préfectoral a été notifié aux Présidents des EPCI concernés de Rennes Métropole et de la Communauté de communes du Pays de Bécherel et aux maires de chacune des communes incluses dans le périmètre pour recueillir l'avis des organes délibérants qui disposaient alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

Par un courrier en date du 4 avril 2013 relatif à la composition du Conseil communautaire, dans la perspective de l'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole, Monsieur le Préfet a sollicité Rennes Métropole pour qu'une délibération soit prise sur la composition du Conseil pour fixer la répartition et le nombre de sièges au sein du Conseil compte tenu de la période transitoire, sachant que :

- les communes consultées sur l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant projet d'extension de périmètre de la communauté d'agglomération Rennes Métropole aux communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous-Bécherel et Bécherel, ont majoritairement exprimé leur accord sur l'extension territoriale.
- l'arrêté préfectoral d'extension territoriale sera pris avant le 1^{er} juin 2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Conformément aux termes de l'article 3 des statuts qui régissent actuellement le Conseil communautaire de Rennes Métropole, les règles de répartition des sièges permettent de calculer le nombre de sièges qui pourra revenir aux cinq nouvelles communes entrantes du 1^{er} janvier 2014 jusqu'aux élections municipales de mars 2014.

La répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rennes Métropole est établie comme suit :

- 1 délégué par commune dont la population totale est inférieure à 2 500 habitants,
- 2 délégués par commune dont la population totale est comprise entre 2 500 et 10 000 habitants,
- 3 délégués par commune dont la population totale est supérieure à 10 000 habitants,
- le nombre total de délégués pour la Ville de Rennes représente 40% du nombre total des délégués de la communauté d'agglomération.

Dès lors, du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, les communes entrantes seraient représentées comme suit :

- Langan (894 habitants) : 1 délégué communautaire
- Romillé (3632 habitants) : 2 délégués communautaires
- La Chapelle-Chaussée (1146 habitants) : 1 délégué communautaire
- Miniac-sous-Bécherel (708 habitants) : 1 délégué communautaire
- Bécherel (758 habitants) : 1 délégué communautaire

La ville de Rennes devant représenter 40% de l'effectif total du Conseil communautaire, elle serait représentée par 48 délégués communautaires au lieu de 45 actuellement, et l'effectif total du Conseil communautaire serait porté à 123 délégués communautaires répartis comme indiqué dans le tableau suivant :

Communes	Nombre de sièges du 1^{er} janvier à mars 2014
Acigné	2
Bécherel	1
Betton	3
Bourgbarré	2
Brécé	1
Bruz	3
Cesson-Sévigné	3
Chantepie	2
Chartres de Bretagne	2
Chavagne	2
Chevaigné	1
Cintré	1
Clayes	1
Corps-Nuds	2
Gévézé	2
La Chapelle-Chaussée	1
La Chapelle-des-Fougeretz	2
La Chapelle-Thouarault	1
Laillé	2
Langan	1
Le Rheu	2
Le Verger	1
L'Hermitage	2
Miniac-Sous-Bécherel	1
Montgermont	2
Mordelles	2
Nouvoitou	2
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	2
Orgères	2
Pacé	2
Parthenay-de-Bretagne	1
Pont-Péan	2
Rennes	48
Romillé	2
Saint-Armel	1
Saint-Erblon	2
Saint-Gilles	2
Saint-Grégoire	2
Saint-Jacques-de-la-Lande	3
Saint-Sulpice-la-Forêt	1
Thorigné-Fouillard	2
Vern-sur-Seiche	2
Vezein-le-Coquet	2

La modification statutaire est prononcée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes intéressées qui se prononcent à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée, c'est-à-dire le Conseil municipal de la Ville de Rennes.

Par délibération n° C 13. 190 du 30 mai 2013, la Communauté d'agglomération a, conformément à ses statuts, fixé la composition du Conseil communautaire à l'issue de son extension aux communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous-Bécherel et Bécherel, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au prochain mandat communautaire.

Monsieur le Président de Rennes Métropole a ensuite notifié cette délibération au maire de chacune des 43 communes intéressées pour qu'il invite son conseil municipal à délibérer à son tour.

Chaque conseil municipal doit se prononcer dans le délai de 3 mois qui suit la publication de l'arrêté préfectoral portant extension de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La nouvelle composition du Conseil communautaire de Rennes Métropole applicable du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, sera ensuite arrêtée par Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- la modification statutaire proposée à l'article 3 des statuts de Rennes Métropole en tant qu'il prévoit le nombre de délégués élus par le conseil de chaque commune membre et retient du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, la représentation des communes entrantes suivantes :
 - ✓ Langan : 1 délégué communautaire
 - ✓ Romillé : 2 délégués communautaires
 - ✓ La Chapelle-Chaussée : 1 délégué communautaire
 - ✓ Miniac-sous-Bécherel : 1 délégué communautaire
 - ✓ Bécherel : 1 délégué communautaire

La ville de Rennes devant représenter 40% de l'effectif total du Conseil communautaire, elle sera représentée par 48 délégués communautaires au lieu de 45 actuellement.

- de retenir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au prochain mandat communautaire, un nombre de sièges total pour l'effectif du Conseil communautaire égal à 123 avec une représentation des 43 communes membres de Rennes Métropole comme indiqué dans le tableau suivant.

Communes	Nombre de sièges du 1^{er} janvier à mars 2014
Acigné	2
Bécherel	1
Betton	3
Bourgbarré	2
Brécé	1
Bruz	3
Cesson-Sévigné	3
Chantepie	2
Chartres de Bretagne	2
Chavagne	2
Chevaigné	1
Cintré	1
Clayes	1
Corps-Nuds	2
Gévézé	2
La Chapelle-Chaussée	1
La Chapelle-des-Fougeretz	2
La Chapelle-Thouarault	1
Laillé	2
Langan	1
Le Rheu	2
Le Verger	1
L'Hermitage	2
Miniac-Sous-Bécherel	1
Montgermont	2
Mordelles	2

Communes	Nombre de sièges du 1^{er} janvier à mars 2014
Nouvoitou	2
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	2
Orgères	2
Pacé	2
Parthenay-de-Bretagne	1
Pont-Péan	2
Rennes	48
Romillé	2
Saint-Armel	1
Saint-Erblon	2
Saint-Gilles	2
Saint-Grégoire	2
Saint-Jacques-de-la-Lande	3
Saint-Sulpice-la-Forêt	1
Thorigné-Fouillard	2
Vern-sur-Seiche	2
Vezein-le-Coquet	2

INFORME :

que la décision de modification statutaire sera prise par arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises.

VOTE : à l'unanimité

Communauté d'agglomération de Rennes Métropole : avis du conseil municipal sur l'accord local relatif à la composition du conseil communautaire pour le prochain mandat 2014-2020

Le rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-7, L.2121-9, L. 2121-10, L. 2121-29 et L. 5211-20-1 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population de 2012;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 juillet 2007 portant modification et mise à jour des statuts de Rennes Métropole;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant projet d'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole aux communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous-Bécherel et Bécherel;

Vu la délibération n° C12.433 du 22 novembre 2012 donnant un avis favorable au projet d'extension territoriale de Rennes Métropole aux communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous-Bécherel et Bécherel;

Vu la délibération n° C 13. 190 du 30 mai 2013 fixant la composition du Conseil communautaire du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des Conseils municipaux en mars 2014 suite à l'extension territoriale de Rennes Métropole aux communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous-Bécherel et Bécherel;

Vu les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Rennes Métropole arrêtés le 30 mai 2012 par le représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la délibération n° C 13. 191 du 30 mai 2013 décidant de fixer un accord local pour la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération pour le prochain mandat 2014- 2020;

Vu le courrier du préfet du 4 avril 2013 relatif à la composition du Conseil communautaire dans la perspective de l'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole;

Vu le courrier de Monsieur le Président de Rennes Métropole en date du 13 juin portant notification au maire de chacune des communes membres et entrantes de la Communauté d'agglomération de la délibération n° C. 13. 191 susvisée.

L'article 5211-6-1 du CGCT créé par la loi RCT et modifié par les lois du 29 février 2012 et du 31 décembre 2012 fixe de nouvelles règles de composition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui seront applicables à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

En application de ces nouvelles règles, le nombre et la répartition des délégués communautaires pourront être fixés selon deux modalités :

- un accord amiable
- à défaut d'accord amiable, une répartition selon les modalités fixées par la loi

1. Composition du Conseil communautaire sans accord local sur la base de la loi

- Le nombre de sièges a été fixé par le législateur en fonction de la population démographique et sous le régime de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne soit **80 délégués** pour la strate de Rennes Métropole.

- A ce nombre de sièges le dispositif prévoit :

- soit, un volet supplémentaire obligatoire de 10 % de sièges peut être attribué lorsque les sièges de droit attribués aux communes qui n'ont pas eu de sièges au titre de la répartition proportionnelle excèdent 30% des 80 sièges initiaux.
- soit, lorsque le nombre de sièges de droit n'atteint pas les 30 %, un volet facultatif permet aux communes de décider, à la majorité qualifiée, d'augmenter au maximum de 10 % le nombre de délégués en plus de l'effectif établi par le tableau figurant dans la loi.

En application de ces dispositions, le Conseil communautaire serait composé de 115 délégués, dont 57 délégués de la Ville de Rennes(soit 49%).

Pour information, en application de l'accord local actuel de Rennes Métropole, à partir du 1^{er} janvier 2014 après extension du territoire de Rennes Métropole aux cinq communes du Pays de Béchereil, le Conseil communautaire sera composé de 123 délégués.

2. Composition du Conseil communautaire sur la base de l'accord local

La loi prévoit la possibilité de répartir les sièges sur la base d'un accord amiable adopté à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Cet accord amiable est toutefois encadré par le législateur de la façon suivante :

- la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune ;
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de 50 % de sièges ;
- le nombre de sièges ne peut excéder de plus de 25 % celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies par la loi, soit un maximum pour Rennes Métropole de 131 délégués ;
- la proposition de répartition des sièges est soumise à la décision des Communes selon les conditions de majorité qualifiée.

Historiquement, Rennes Métropole (District puis Communauté d'agglomération) a toujours organisé la composition de son Conseil communautaire par un accord local pour adapter sa composition à un climat de confiance existant entre les communes membres depuis l'origine.

L'accord local existant actuellement à Rennes Métropole est conforme à ces dispositions sous réserve d'une modification de la référence à la population totale pour la remplacer par la population municipale.

Il est également proposé de remplacer la notion de "délégué", terme faisant référence à des délégués élus par leurs conseils municipaux, par "conseiller", dénomination des futurs représentants communautaires élus au suffrage universel direct.

La loi dispose que la population des communes à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret.

Le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 est le plus récent décret authentifiant les résultats du recensement de la population qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Dans ces conditions, à compter du prochain mandat, le nombre et la répartition des délégués entre les Communes seraient identiques à ceux constatés au 1^{er} janvier 2014 à l'entrée des nouvelles Communes à l'exception de Saint-Erblon qui perdrait un siège.

Le Conseil serait donc composé de 122 conseillers communautaires dont 48 de la Ville de Rennes.

Au regard de ces éléments, il est proposé la répartition des sièges suivante :

- *1 conseiller par commune dont la population municipale est inférieure à 2500 habitants*
- *2 conseillers par commune dont la population municipale est comprise entre 2500 et 10 000 habitants*

- 3 conseillers par commune dont la population municipale est supérieure à 10 000 habitants.
- le nombre total de conseillers pour la Ville de Rennes représente 40% du nombre total des conseillers de la communauté d'agglomération.

En application de la répartition des sièges proposée ci-dessus, le Conseil de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole comprendrait 122 conseillers ainsi répartis :

Communes	Nombre de sièges après renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014
Acigné	2
Bécherel	1
Betton	3
Bourgbarré	2
Brécé	1
Bruz	3
Cesson-Sévigné	3
Chantepie	2
Chartres de Bretagne	2
Chavagne	2
Chevaigné	1
Cintré	1
Clayes	1
Corps-Nuds	2
Gévézé	2
La Chapelle-Chaussée	1
La Chapelle-des-Fougeretz	2
La Chapelle-Thouarault	1
Laillé	2
Langan	1
Le Rheu	2
Le Verger	1
L'Hermitage	2
Miniac-Sous-Bécherel	1
Montgermont	2
Mordelles	2
Nouvoitou	2
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	2
Orgères	2
Pacé	2
Parthenay-de-Bretagne	1
Pont-Péan	2
Rennes	48
Romillé	2
Saint-Armel	1
Saint-Erblon	1
Saint-Gilles	2
Saint-Grégoire	2
Saint-Jacques-de-la-Lande	3
Saint-Sulpice-la-Forêt	1
Thorigné-Fouillard	2
Vern-sur-Seiche	2
Vezin-le-Coquet	2

Par ailleurs, la loi RCT du 16 décembre 2010 dispose que le Conseil communautaire ne devra comporter des suppléants que pour les communes ne disposant que d'un seul siège de titulaire au sein du Conseil.

S'agissant du délai laissé aux communes pour délibérer, la loi RCT a prévu qu'au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux, il est procédé à la détermination de la composition des organes délibérant selon les modalités fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, l'échéance pour la délibération des conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération est donc fixée au 30 juin 2013.

Néanmoins, ce délai a été repoussé au 31 août par la loi "Valls" relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Dès lors, les conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération doivent se prononcer par délibération avant le 31 août 2013 sur la composition de leur Conseil communautaire siégeant à compter de mars 2014.

Les modalités de composition du Conseil communautaire sont prononcées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, qui se prononcent à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée, c'est-à-dire le conseil municipal de la Ville de Rennes.

Par délibération n° C 13. 191 du 30 mai 2013, la Communauté d'agglomération a décidé de fixer un accord local sur la composition du Conseil communautaire.

Monsieur Le Président de Rennes Métropole a ensuite notifié cette délibération au maire de chacune des 38 communes intéressées pour qu'il invite son conseil municipal à délibérer à son tour.

La composition du Conseil communautaire sera entérinée par arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

A défaut de délibération dans ce délai, à savoir jusqu'au 31 août 2013, les avis sont réputés négatifs.

Si les conditions de majorités requises ne sont pas atteintes, le préfet fixera lui-même le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêtée au vu du tableau défini à l'article L.5211 -6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- que la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rennes Métropole sera la suivante pour le mandat 2014 – 2020 :
 - ✓ 1 conseiller par commune dont la population municipale est inférieure à 2 500 habitants
 - ✓ 2 conseillers par commune dont la population municipale est comprise entre 2 500 et 10 000 habitants
 - ✓ 3 conseillers par commune dont la population municipale est supérieure à 10 000 habitants.
 - ✓ le nombre total de conseillers pour la Ville de Rennes représente 40% du nombre total des conseillers de la communauté d'agglomération.
- de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du Conseil communautaire de Rennes Métropole égal à 122 ainsi répartis :

Communes	Nombre de sièges après renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014
<i>Acigné</i>	2
<i>Bécherel</i>	1
<i>Betton</i>	3
<i>Bourgbarré</i>	2
<i>Brécé</i>	1
<i>Bruz</i>	3
<i>Cesson-Sévigné</i>	3
<i>Chantepie</i>	2
<i>Chartres de Bretagne</i>	2
<i>Chavagne</i>	2
<i>Chevaigné</i>	1
<i>Cintré</i>	1
<i>Clayes</i>	1
<i>Corps-Nuds</i>	2
<i>Gévézé</i>	2
<i>La Chapelle-Chaussée</i>	1
<i>La Chapelle-des-Fougeretz</i>	2
<i>La Chapelle-Thouarault</i>	1
<i>Laillé</i>	2
<i>Langan</i>	1
<i>Le Rheu</i>	2
<i>Le Verger</i>	1
<i>L'Hermitage</i>	2
<i>Miniac-Sous-Bécherel</i>	1
<i>Montgermont</i>	2
<i>Mordelles</i>	2
<i>Nouvoitou</i>	2
<i>Noyal-Châtillon-sur-Seiche</i>	2
<i>Orgères</i>	2
<i>Pacé</i>	2
<i>Parthenay-de-Bretagne</i>	1
<i>Pont-Péan</i>	2
<i>Rennes</i>	48
<i>Romillé</i>	2
<i>Saint-Armel</i>	1
<i>Saint-Erblon</i>	1
<i>Saint-Gilles</i>	2
<i>Saint-Grégoire</i>	2
<i>Saint-Jacques-de-la-Lande</i>	3
<i>Saint-Sulpice-la-Forêt</i>	1
<i>Thorigné-Fouillard</i>	2
<i>Vern-sur-Seiche</i>	2
<i>Vezein-le-Coquet</i>	2

INFORME :

que le nombre total de sièges au sein du Conseil communautaire de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises.

VOTE : à l'unanimité

N°35/16 – 24 juin 2013

Délégation de la gestion et de l'exploitation du service de télédistribution : présentation du rapport d'activité de l'exercice 2012

Le rapporteur,

➤ rappelle que le conseil municipal a confié le 14 décembre 2004 la gestion de la télédistribution à la société GER TV, dans le cadre d'une délégation de service public pour une durée de 10 ans.

➤ présente au conseil municipal le rapport de GER TV sur la gestion de la télédistribution pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012. Ce rapport, annexé à la présente, comprend, conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, les comptes de l'exercice considéré, ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Considérant l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable – voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 6 juin 2013,

le conseil municipal,

PREND ACTE :

du rapport qui lui a été présenté.

N°35/17 – 24 juin 2013

Assainissement collectif : présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'année 2012

Le rapporteur,

☞ rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, le maire est tenu de présenter, au conseil municipal, le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement.

Ce document, qui est annexé à la présente, est destiné, notamment, à l'information des usagers (article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales) et est consultable au service technique.

Considérant l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 6 juin 2013 ;

le conseil municipal,

PREND ACTE :

du rapport qui lui a été présenté.

Assainissement collectif : approbation du compte de surtaxes 2012

Le rapporteur,

☛ donne connaissance du compte de surtaxes « assainissement collectif » établi par la SAUR, pour l'année 2012.

Le volume annuel assujéti à l'assainissement (assiette de la redevance) est le suivant :

2010	2011	2012	Variation
343 392	353 933	364 232	+ 2,91%

Les recettes d'exploitation pour la collectivité sont les suivantes :

2010	2011	2012	Variation
294 555,49 €	304 225,98 €	314 026,88 €	+ 3,22%

Le nombre d'abonnés est le suivant :

2010	2011	2012	Variation
3 796	4 045	4 183	+ 3,41%

Le linéaire de réseau est le suivant :

2010	2011	2012	Variation
48,3 km	53,56 km	53,07	- 0,91%

Considérant l'avis favorable de la commission mixte « urbanisme et développement durable-voirie-transport-batiment » lors de sa réunion du 6 juin 2013 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

le compte de surtaxes présenté ci-dessus par le rapporteur.

VOTE : à l'unanimité

Commune de PACÉ
Compte-rendu financier de l'exploitation
Assainissement Collectif

Compte de surtaxes	
Part de la collectivité	
Au crédit de la commune	
Surtaxes part fixe (Abonnements)	25 247,93
Surtaxes sur les consommations	271 182,96
Branchements communaux	4 640,33
Émissions complémentaires (consommateur > 6000 m3/an)	12 648,45
Régularisation années antérieures	1001,53
Reprise des impayés antérieurs	1 594,01
Impayé en cours	- 2 218,22
Créances irrécouvrables	- 70,11
Total Crédit de la commune	314 026,88
Versement des acomptes effectués par la SAUR au titre de 2012 – 3 acomptes	275 900,00
Solde au crédit de la commune	38 126,88
Part du Fermier	
Le Fermier a perçu auprès des usagers	285 690,93
Le compte rendu financier présenté par la SAUR fait ressortir un déficit de	40 800,00

N°35/19 – 24 juin 2013

Assainissement non collectif : présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'année 2012

Le rapporteur,

☞ rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, le maire est tenu de présenter, au conseil municipal, le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement non collectif.

Ce document, qui est annexé à la présente, est destiné, notamment, à l'information des usagers (article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales) et est consultable au service technique.

Considérant l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » qui s'est réunie le 6 juin 2013 ;

le conseil municipal,

PREND ACTE :

du rapport qui lui a été présenté.

Désaffectation du logement de fonction d'instituteur

Le rapporteur,

➤ indique au conseil municipal que, par courrier en date du 27 mars 2012, M. le Maire a sollicité l'avis du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, sur la désaffectation du dernier logement de fonction d'instituteur, situé chemin de la Métairie à Pacé.

➤ indique au conseil municipal que, par courrier en date 14 juin 2012, M. le Préfet, après avoir consulté le Directeur académique des services de l'Éducation nationale d'Ille-et-Vilaine, a émis un avis favorable à la désaffectation envisagée.

➤ propose au conseil municipal de procéder à la désaffectation du logement sis chemin de la Métairie.

Ce bâtiment sera destiné à accueillir le service « vie scolaire et jeunesse ».

***Considérant** l'avis favorable émis favorable par la commission des « affaires scolaires et de la jeunesse » lors de sa réunion du 6 juin 2013 ;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de désaffecter le logement sis chemin de la Métairie à Pacé, à compter du 1^{er} juillet 2013.

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Opérateurs de télécommunications : renouvellement des permissions de voirie et redevance pour occupation du domaine public

Le rapporteur,

☞ informe que les permissions de voirie s'imposent aux opérateurs pour établir et exploiter leurs installations de communications électroniques sur le domaine public routier. Le 18 mars 2013 sont arrivées à échéance les permissions de voirie accordées à France Télécom en 1998, pour une durée de 15 ans. Le renouvellement des permissions de voirie est indispensable pour que France Télécom puisse continuer d'assurer régulièrement, sur le territoire communal, l'ensemble des missions qui lui incombent ;

☞ propose de renouveler d'une année les permissions de voirie délivrées à France Télécom et de lui demander de nous adresser le plan des infrastructures de génie civil et de réseaux téléphoniques présents sur le territoire communal. Ces données devront être transmises en format papier (échelle : 1/1000ème - 2 exemplaires) et en format informatique compatible avec le SIG communal (.shp ou edigéo). En cas de respect de cette clause, les permissions de voirie seront à nouveau renouvelées pour une durée de 5 ans.

☞ propose de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public en application du décret du 27 décembre 2005, articles R 20-45 à R 20-54 du Code des postes et communications électroniques comme suit :

Année	Taux	Artères aériennes	Artères sous-sol	Autres installations (cabines téléphoniques, armoires locales)
2013	100%	53,33 € / km	40,00 € / km	26,66 € / m ²

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Considérant l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 6 juin 2013 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de renouveler les permissions de voirie délivrées à France Télécom, pour une durée d'une année. En cas de respect des prescriptions décrites ci-dessus, les permissions de voirie seront renouvelées pour une durée de cinq ans.

FIXE :

le montant pour l'année 2013 de la redevance pour occupation du domaine public en application du décret du 27 décembre 2005, articles R 20-45 à R 20-54 du Code des postes et communications électroniques comme suit :

Année	Taux	Artères aériennes	Artères sous-sol	Autres installations (cabines téléphoniques, armoires locales)
2013	100%	53,33 € / km	40,00 € / km	26,66 € / m ²

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

N°35/22 – 24 juin 2013

Convention pour la mutualisation de la collecte et de la vente des certificats d'économie d'énergie : commune de Pacé/Agence Locale de l'Energie et du Climat

Le rapporteur,

⇒ rappelle que les actions entreprises afin d'économiser les énergies sont valorisables financièrement auprès des fournisseurs d'énergie ;

⇒ informe que l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) propose une convention afin de collecter les données nécessaires à la valorisation financière de ces actions et de valoriser ces actions auprès des fournisseurs d'énergie. La présente convention s'achèvera le 31 décembre 2016 et la part prélevée par l'ALEC pour ces missions sera de 25% des certificats d'économie d'énergie valorisés.

Considérant l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 6 juin 2013 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

la convention à intervenir entre la commune de Pacé et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat ;

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité